

Office des poursuites

Av. L.-Robert 63
Case postale 1204
2301 La Chaux-de-Fonds
Téléphone +41 32 889 61 16
Fax + 41 32 889 60 46

Commandement de payer

Pour la poursuite ordinaire par voie de saisie ou de faillite

Exemplaire pour le débiteur

Poursuite
20180

Réf.:

Débiteur



Créancier

Représentant du créancier

Notification aux personnes suivantes
(Débiteur)

Le débiteur est sommé de payer dans les 20 jours les sommes ci-dessous ainsi que les frais de poursuite. Si le débiteur n'obtempère pas au présent commandement de payer et ne forme pas opposition, le créancier pourra requérir la continuation de la poursuite

Titre et date de la créance ou cause de l'obligation	Montant CHF	Intérêt %	dès le
1 Factures ouvertes pour le No. 079 Swisscom (Schweiz) AG	336.75	5.0000	26.04.2018
2 5.00% intérêt moratoire du 02.08.2008 au 25.04.2018	163.90		
3 autres frais	26.54		
4 Frais d'acompte	50.00		
5 Dommage supplémentaire selon art. 106 CO	129.90		
6 Frais recherche solvabilité	15.00		
7			
8			
9			
10			
Frais de poursuite	53.30		
Etablissement commandement de payer			

Frais à contester
après vérifications
des notes explicatives
ci-dessous.
Total CHF 221.45

Si le paiement est effectué à l'office des poursuites, il est recommandé de se renseigner au préalable auprès de l'office sur le montant exact à payer, y compris les intérêts. Des frais d'encaissement additionnels de 0.5 % du montant seront perçus, au min. CHF 5 00, au max. CHF 500.00.

Payable à
IBAN: CH9309000000200007137
au nom de: Office des poursuites

La Chaux-de-Fonds, 07.05.2018
Office des poursuites

Montants à payer

Le préposé

Remarques

Frais ultérieurs de notification (CHF)

Notification

- Au destinataire
- A une autre personne

Prénom, nom et relation avec le destinataire

Date de la notification 22.05.18

Signature de l'agent qui procède à la notification

Non notifiable

- Non réclamé
- A déménagé
- Décédé
- Au service militaire, service civil ou protection civile jusqu'au ...
- Destinataire introuvable

Raison

Opposition

Si le destinataire entend **contester** tout ou partie de la dette ou le droit du créancier de la réclamer par voie de poursuite, il doit former **opposition**, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit, la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office soussigné **dans les dix jours** à compter de la notification du commandement de payer. Si la poursuite a été introduite après une faillite du poursuivi et que celui-ci souhaite faire valoir qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune, il doit l'indiquer expressément dans la motivation de l'opposition (observations). Le poursuivi peut déposer une plainte à l'autorité cantonale de surveillance pour violation des dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Une feuille d'information à ce sujet peut être obtenue auprès de l'office des poursuites ou sur le site www.portaildespoursuites.ch.

- Opposition totale
- Opposition partielle

Montant contesté 221.45

Remarques frais injustifiés

Date

Signature

Dates et signatures

Attention aux frais excessifs réclamés par les maisons de recouvrement

Monsieur,

Nous sommes malheureusement au regret de constater que toutes nos tentatives de médiation ont échoué. La créance mentionnée ci-dessous est toujours impayée.

Evitez des démarches juridiques!

Créancier	Motif de la créance
Dr. med.	Note d'honoraire du 04.03.13/ → 1

Créance (N° de réf.: 431466050)	Montant CHF
Montant initial	57.20 → 1
Intérêts	4.80 → 2
Frais de retard selon art. 106 CO	58.00 → 3
Frais de conseil juridique	10.00 → 4
Montant à payer dans les prochains 15 jours	130.00

Nous vous prions d'utiliser le bulletin de versement ci-joint pour effectuer votre paiement.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Notes explicatives :

1. Vérifier que le montant initial soit juste et que la facture soit réellement due (sinon → contester en faisant une opposition totale)
2. Les intérêts doivent être payés (5%) SAUF si la créance initiale est en acte de défaut de biens (ADB)
3. Les frais de retard selon l'article 106 CO sont en principe à contester en précisant que ces frais doivent rester à la charge du créancier en vertu de l'article 27 LP.
4. Les frais de conseil juridique, de recherches d'adresses, de solvabilité, etc., sont en principe à contester.
5. Les frais de rappel ne sont pas dus, sauf s'ils sont mentionnés dans le contrat ou les conditions générales.
6. Ne jamais signer un arrangement avec ces entreprises de recouvrement, sinon celui-ci vaudra reconnaissance de dette pour l'entier du montant mentionné sur l'arrangement.
7. Si vous recevez un commandement de payer, faites opposition partielle (au verso du formulaire), dans les 10 jours pour contester le montant total des points 3 et 4, à savoir, tout ce qui dépasse "le montant initial + les intérêts".
8. Attention au délai de prescription : une facture est prescrite en principe après 5 ou 10 ans en fonction de sa nature. Un ADB se prescrit après 20 ans. En conséquence, **faites opposition totale si l'un de ces délais est dépassé.**